

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

N° 2015-097

OBJET : Lutte contre les chenilles processionnaires.

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,*

*Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,
Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,
Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,
Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise,
Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,
Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,*

ARRETE :

Article 1^{er} : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

Article 3 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

COMMUNE DE VILLEMUSTAUSOU

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, MM. les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 17 décembre 2015

Le Maire

Christian RAYNAUD